

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et vingt-sept mars à dix-sept heures, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 20 mars 2026, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Elisabeth BOURSE, Fanny BOUTEILLER, Sylvie GALLAND Sarah HALTER, Isabelle LEMAITRE, Marie-Christine LE ROUX, Geneviève ROBLES, Adeline SUCHERE et Messieurs Frédéric BLANCHET, Richard BOUQUET, Christophe HUGNET, Patrice MAGNAN, Jean-Pierre RIPAULT, Philippe ROUSSEAU

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 15

Était représenté : Monsieur Jean-Marc LE DOUCE qui avait donné procuration à Monsieur Richard BOUQUET

Secrétaire de séance : Madame Sarah HALTER

N° 08/26 DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-Christine LE ROUX qui expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. Ces délégations sont au nombre de 31. Le Conseil municipal peut choisir les matières déléguées et en ajouter ou en enlever en cours de mandat.

Chaque décision prise par le maire dans le cadre des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat (Contrôle de légalité) et d'une information au sein du Conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres décide, à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite d'une augmentation de 20%

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de

l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000, 00 € (trois cent mille euros) ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

26° D'autoriser la signature des déclarations d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme, après envoi des DIA aux élus en vue de faciliter les ventes et achats de biens aux administrés,

Par ailleurs le Conseil municipal précise que :

- ✓ Les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.
- ✓ Le Conseil municipal sera informé des décisions prises en application de ces délégations dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ces membres :

- Valide les délégations du Conseil municipal au Maire citées ci-dessus.

Le Maire
Patrice MAGNAN



Le secrétaire de séance
Sarah HALTER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et vingt-sept mars à dix-sept heures, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 20 mars 2026, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Elisabeth BOURSE, Fanny BOUTEILLER, Sylvie GALLAND Sarah HALTER, Isabelle LEMAITRE, Marie-Christine LE ROUX, Geneviève ROBLES, Adeline SUCHERE et Messieurs Frédéric BLANCHET, Richard BOUQUET, Christophe HUGNET, Patrice MAGNAN, Jean-Pierre RIPAULT, Philippe ROUSSEAU

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 15

Était représenté : Monsieur Jean-Marc LE DOUCE qui avait donné procuration à Monsieur Richard BOUQUET

Secrétaire de séance : Madame Sarah HALTER

N° 09/26 DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ÉLUS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites (art. L2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L2123-23 à L2123-24-1 du CGCT.

Les dispositions de l'article L2123-20-1 modifiées par la loi du 31 mars 2015 s'appliquent.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème (y compris ceux des communes de moins de 1 000 habitants depuis la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016).

Pour les adjoints, ayant reçu une délégation, une délibération fixant les indemnités pour chacun d'eux est nécessaire.

Le conseil municipal a la possibilité d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux (articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune de Le Poët-Laval appartient à la strate de 500 à 999 habitants, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ces membres :

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux de 44,3 %, taux maximal applicable aux communes de 500 à 999 habitants sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique applicable au 1^{er} janvier 2026

- Décide de fixer l'enveloppe financière mensuelle d'indemnités de fonction des adjoints au maire, quel que soit leur rang, au taux maximal applicable aux communes de 500 à 999 habitants soit à 11,77 % sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Précise que le versement de l'indemnité à un adjoint est subordonné à "l'exercice effectif du mandat" ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être publiée ou affichée.
- Précise que les indemnités de fonction des élus sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires
- Précise que le tableau ci-dessous, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante, sera annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat.
- Précise que comme la loi le prévoit, un état nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus "*au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées*" sera remis aux conseillers municipaux chaque année avant l'examen du budget.

Le Maire
Patrice MAGNAN



Le secrétaire de séance
Sarah HALTER

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Sarah HALTER", is written over the printed name of the secretary.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

Code général des collectivités territoriales

Article L2123-23

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35)

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)

Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)

Article L2123-23

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025**Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1**

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)**Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)**Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)*

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :

(pour mémoire : montant annuel = 49 326,29

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

4 110,52 €

4110,524167

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et vingt-sept mars à dix-sept heures, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 20 mars 2026, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Elisabeth BOURSE, Fanny BOUTEILLER, Sylvie GALLAND Sarah HALTER, Isabelle LEMAITRE, Marie-Christine LE ROUX, Geneviève ROBLES, Adeline SUCHERE et Messieurs Frédérick BLANCHET, Richard BOUQUET, Christophe HUGNET, Patrice MAGNAN, Jean-Pierre RIPAULT, Philippe ROUSSEAU

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 15

Était représenté : Monsieur Jean-Marc LE DOUCE qui avait donné procuration à Monsieur Richard BOUQUET

Secrétaire de séance : Madame Sarah HALTER

N° 10/26 DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR SIÉGER AU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DIEULEFIT-BOURDEAUX

Monsieur le Maire expose que les délégués intercommunaux sont des représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux, la durée de leur mandat est lié à celui du Conseil municipal qui l'a désigné.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical doit, se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Il convient donc d'élire au plus tôt les délégués au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Dieulefit-Bourdeaux (SIEA).

Conformément à l'article L5212-7 du CGCT, chaque commune membre est représentée, au sein du Comité syndical, par deux délégués titulaires et par un délégué suppléant, appelé à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (art. L5212-7), sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité qui leur sont applicables (art. L5211-7). Les délégués (titulaires et suppléants) sont élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L5211-7 et L2122-7). La violation du scrutin secret entraîne la nullité de l'élection (TA Lyon, 13 mars 1991, n°1388).

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner six délégués titulaires et trois délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement Dieulefit-Bourdeaux,

Considérant que la commune de Le Poët-Laval a délégué trois compétences au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Pays de Dieulefit : la distribution d'eau potable, la collecte et l'épuration des eaux usées et le contrôle des assainissements autonomes (assainissements non collectifs),

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant les candidatures comme délégués titulaires de :

- Monsieur Richard BOUQUET
- Monsieur Philippe ROUSSEAUX
- Madame Adeline SUCHERE
- Monsieur Frédérick BLANCHET
- Monsieur Jean-Marc LE DOUCE
- Monsieur Christophe HUGNET
- Monsieur Jean-Pierre RIPAULT

Après avoir pris connaissance des candidats, Monsieur Christophe HUGNET déclare retirer sa candidature

Il est procédé, à l'élection des délégués titulaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins	15
A déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Monsieur Richard BOUQUET : 15 voix (quinze voix)
- Monsieur Philippe ROUSSEAUX : 15 voix (quinze voix)
- Madame Adeline SUCHERE : 15 voix (quinze voix)
- Monsieur Frédérick BLANCHET : 14 voix (quatorze voix)
- Monsieur Jean-Marc LE DOUCE : 15 voix (quinze voix)
- Monsieur Jean-Pierre RIPAULT : 12 voix (douze voix)

Madame Adeline SUCHERE et Messieurs Richard BOUQUET, Philippe ROUSSEAUX, Frédérick BLANCHET, Jean-Marc LE DOUCE, Jean-Pierre RIPAULT, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires au SIEA.

Considérant les candidatures comme délégués suppléants de :

- Madame Fanny BOUTEILLER
- Madame Sylvie GALLAND
- Madame Isabelle LEMAITRE
- Madame Marie-Christine LE ROUX

Après avoir pris connaissance des candidats, Madame Isabelle LEMAITRE déclare retirer sa candidature

Il est procédé à l'élection des délégués suppléants.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins	15
A déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Madame Fanny BOUTEILLER : 15 voix (quinze voix)
- Madame Sylvie GALLAND : 15 voix (quinze voix)
- Madame Marie-Christine LE ROUX : 15 voix (quinze voix)

Mesdames Fanny BOUTEILLER, Sylvie GALLAND, Marie-Christine LE ROUX ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamées déléguées suppléantes au SIEA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Désigne pour siéger au comité syndical intercommunal des eaux et de l'assainissement de Dieulefit-Bourdeaux ; en qualité de titulaire Madame Adeline SUCHERE et Messieurs Richard BOUQUET, Philippe ROUSSEAUX, Frédérick BLANCHET, Jean-Marc LE DOUCE, Jean-Pierre RIPAULT ; en qualité de suppléantes Mesdames Fanny BOUTEILLER, Sylvie GALLAND, Marie-Christine LE ROUX
- Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au SIEA
- Autorise le Maire à signer toutes les Pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Maire
Patrice MAGNAN



Le secrétaire de séance
Sarah HALTER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et vingt-sept mars à dix-sept heures, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 20 mars 2026, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Elisabeth BOURSE, Fanny BOUTEILLER, Sylvie GALLAND Sarah HALTER, Isabelle LEMAITRE, Marie-Christine LE ROUX, Geneviève ROBLES, Adeline SUCHERE et Messieurs Frédéric BLANCHET, Richard BOUQUET, Christophe HUGNET, Patrice MAGNAN, Jean-Pierre RIPAULT, Philippe ROUSSEAU

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 15

Était représenté : Monsieur Jean-Marc LE DOUCE qui avait donné procuration à Monsieur Richard BOUQUET

Secrétaire de séance : Madame Sarah HALTER

N° 11/26 DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT DEUX REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE POUR PARTICIPER A L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SYNDICAL SDED

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 2 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Énergie de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical

Ce comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026.

Un fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE 26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitant qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal décide de voter à main levée

Considérant la candidature comme délégué titulaire de :

- Monsieur Jean-Pierre RIPAULT

Après le vote à main levée Monsieur Jean-Pierre RIPAULT obtient la majorité des voix et est élu au sein du SDED en qualité de délégué titulaire

Considérant la candidature comme délégué suppléante de :

- Madame Fanny BOUTEILLER

Après le vote à main levée Madame Fanny BOUTEILLER obtient la majorité des voix et est élue au sein du SDED en qualité de délégué suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Désigne en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 Monsieur Jean-Pierre RIPAULT en qualité de titulaire et Madame Fanny BOUTEILLER en qualité de déléguée suppléante
- Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26
- Autorise le Maire à signer toutes les Pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

Le Maire
Patrice MAGNAN



Le secrétaire de séance
Sarah HALTER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sarah HALTER", is written over a faint horizontal line.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et vingt-sept mars à dix-sept heures, le Conseil municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 20 mars 2026, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice MAGNAN, le Maire.

Étaient présents : Mesdames Elisabeth BOURSE, Fanny BOUTEILLER, Sylvie GALLAND Sarah HALTER, Isabelle LEMAITRE, Marie-Christine LE ROUX, Geneviève ROBLES, Adeline SUCHERE et Messieurs Frédéric BLANCHET, Richard BOUQUET, Christophe HUGNET, Patrice MAGNAN, Jean-Pierre RIPAULT, Philippe ROUSSEAU

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 15

Était représenté : Monsieur Jean-Marc LE DOUCE qui avait donné procuration à Monsieur Richard BOUQUET

Secrétaire de séance : Madame Sarah HALTER

N° 12/26 DÉLIBÉRATION VALIDANT LA CRÉATION D'UN EMPLOI D'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Geneviève ROBLES

Madame Geneviève ROBLES explique que pour pallier l'accroissement temporaire d'activité, la création d'un emploi non permanent à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires pour la période du 7 avril au 16 octobre 2026 est nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet pour accroissement saisonnier d'activité à raison de 22 heures hebdomadaires annualisées pour assurer les fonctions d'accueil du camping municipal et de renfort au service technique, pour la période du 7 avril au 16 octobre 2026.
- Précise que cet emploi correspond à la catégorie hiérarchique C.
- Précise que la rémunération de ces emplois sera afférente à l'indice brut 367 (indice majoré 366).
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2026

Le Maire
Patrice MAGNAN



Le secrétaire de séance
Sarah HALTER

